**Non classifié** **TAD/PG(2009)18**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development **07-Jul-2009**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE**
**PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC**

# ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR LES PROJETS DANS LES DOMAINES DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES RESSOURCES EN EAU (VERSION 2009)

*Ce document contient la version 2009 de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau qui est l'annexe IV de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et qui prend effet à partir du 1 juillet 2009.*

Contact : Janet WEST, Chef de la Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE -- Tél : +33 (0)1 45 24 89 10 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58 ;
E-mail : janet.west@oecd.org ; cc : xcred.secretariat@oecd.org

**JT03267763**

**Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine**
**Complete document available on OLIS in its original format**

**TAD/PG(2009)18**
**Non classifié**

**Français - Or. Anglais**

# ANNEXE IV : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR LES PROJETS DANS LES DOMAINES DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES RESSOURCES EN EAU

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

a) Le présent Accord sectoriel, qui complète l'Arrangement, expose les conditions et modalités financières qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats :

1) d'exportation de centrales complètes de production d'énergie renouvelable et de projets dans le domaine des ressources en eau ou d'éléments de celles-ci, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services (y compris la formation du personnel) directement nécessaire à la construction et à la mise en service de ces centrales. La liste des secteurs qui peuvent en bénéficier est indiquée à l'appendice 1.

2) de modernisation des centrales existantes de production d'énergie renouvelable et des projets existants dans le domaine des ressources en eau lorsque ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de la centrale d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé.

b) Le présent Accord sectoriel ne s'applique pas aux postes de dépenses situés en dehors des limites du site de la centrale et incombant généralement à l'acheteur, en particulier, au poste d'alimentation en eau non directement lié à la production d'énergie de la centrale, aux charges liées à la mise en état du terrain, à la construction des routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques, à la ligne d'interconnexion, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple autorisation d'implantation, permis de construire), sauf que :

1) dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale et où le contrat est conclu en rapport avec la ligne d'interconnexion initiale pour cette centrale, les conditions et modalités applicables à la ligne d'interconnexion initiale n'excèderont pas celles accordées pour la centrale de production d'énergie renouvelable ; et

2) les modalités et conditions applicables aux sous-stations, aux transformateurs et aux lignes de transmission dont le seuil de tension est au moins égal à 60 kV, situés en dehors des limites du site de la centrale de production d'énergie renouvelable ne seront pas plus favorables que celles accordées pour la centrale de production d'énergie renouvelable.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CREDITS A L'EXPORTATION

### 2. DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

Le délai maximum de remboursement est de 18 ans.

### 3. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS

a) Les Participants appliquent le calendrier de remboursement du principal et le paiement des intérêts qui est spécifié aux alinéas 1) ou 2) ci-dessous :

1) Le principal est remboursable en versements égaux.

2) Le montant cumulé du principal et des intérêts est remboursable en versements égaux.

b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

c) A titre exceptionnel et si cela est dûment justifié, des crédits à l'exportation peuvent être accordés selon des modalités autres que celles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus. Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cas d'un profil de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :

1) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.

2) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 18 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 18 mois suivant le point de départ du crédit.

3) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

4) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder :

- Neuf ans, pour des délais de remboursement inférieurs ou égaux à 15 ans.

- Onze ans, pour des délais de remboursements supérieurs à 15 ans et inférieurs ou égaux à 18 ans.

d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

## 4. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

Tout Participant qui accorde un soutien financier public pour des prêts à taux fixe doit appliquer les taux d'intérêt minimums suivants :

| Délai de remboursement (années) | Taux d'intérêt minimaux standard | | Taux d'intérêt minimaux pour les projets de grandes centrales hydro-électriques neuves[1] | |
|---|---|---|---|---|
| | Obligations du secteur public (années) | Marges (points de base) | Obligations du secteur public (années) | Marges (points de base) |
| < 11 | TICR approprié conformément à l'article 20 de l'Arrangement | | | |
| 11 à 12 | 7 | 100 | 7 | 100 |
| 13 | 7 | 120 | 8 | 120 |
| 14 | 8 | 120 | 9 | 120 |
| 15 | 8 | 120 | 9 | 120 |
| 16 | 9 | 120 | 10 | 125 |
| 17 | 9 | 120 | 10 | 130 |
| 18 | 10 | 120 | 10 | 130 |

## 5. MONNAIES ADMISES

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont celles qui sont pleinement convertibles et pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 20 de l'Arrangement pour les délais de remboursement inférieurs à 11 ans.

## 6. DEPENSES LOCALES

Les dispositions de l'article 10 de l'Arrangement s'appliquent ; toutefois le soutien public fourni pour les dépenses locales ne doit pas dépasser 30% du montant du contrat d'exportation.

[1] Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages (CIGB). La CIGB définit un grand barrage comme étant un barrage d'une hauteur de 15 m ou plus à partir des fondations. Les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 m et dont le volume du réservoir est supérieur à 3 millions de $m^3$ sont aussi considérés comme de grands barrages.

## CHAPITRE III : PROCEDURES

### 7. NOTIFICATION PREALABLE

a) Tout Participant adresse une notification conformément à l'article 45 de l'Arrangement au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement s'il entend accorder son soutien conformément aux dispositions de cette Annexe.

b) Si le Participant à l'origine de la notification entend accorder son soutien assorti d'un délai de remboursement supérieur à 15 ans et/ou conformément à l'article 3 c) ci-dessus, il observe un délai supplémentaire de dix jours civils dans le cas où tout autre Participant demande, pendant la période initiale de dix jours, qu'une discussion ait lieu.

c) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion, en vue de faciliter l'examen des enseignements à tirer de cette discussion.

## CHAPITRE IV : EXAMEN

### 8. TRAVAUX FUTURS

Les Participants conviennent d'examiner avant la fin de l'année 2009 les sujets suivants :

a) Un régime de taux d'intérêt minimum variable.

b) Le montant maximal du soutien public pour les dépenses locales.

c) Le champ d'application de l'Accord sectoriel.

### 9. EXAMEN ET SUIVI

a) Le Secrétariat rendra compte annuellement de l'application de ces conditions et modalités financières.

b) Les Participants examineront régulièrement les dispositions de l'Accord sectoriel, et au plus tard à la fin de 2013, c'est-à-dire la quatrième année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel.

## APPENDICE 1 : SECTEURS ELIGIBLES

Les projets ci-après dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau pourront bénéficier des conditions et modalités financières énoncées dans le présent Accord sectoriel s'il est tenu compte de leur impact conformément à la Recommandation révisée du Conseil de 2007 sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public[1] (telle qu'elle a été ultérieurement amendée par les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE et adoptée par le Conseil de l'OCDE) :

a) L'éolien.

b) La géothermie.

c) L'électricité produite à partir de l'énergie des marées et des courants marins.

d) L'électricité produite à partir de l'énergie des vagues.

e) Le photovoltaïque.

f) Le solaire thermique.

g) L'énergie thermique des mers.

h) La bioénergie : l'ensemble de la biomasse durable, le gaz d'enfouissement, les installations de production de gaz à partir de résidus de traitement des eaux usées et les installations de production d'énergie à partir du biogaz. Par « biomasse », il convient d'entendre la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus agricoles (substances végétales et animales comprises), forestiers et des branches d'activité connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.

i) Projets liés à l'adduction d'eau des populations et aux installations de traitement des eaux usées :

   – Infrastructure pour l'alimentation des ménages en eau potable, c'est-à-dire pour l'épuration des ressources en eau en vue de disposer d'un réseau de production et de distribution d'eau potable (ainsi que de prévention des fuites).

   – Installations de collecte et de traitement des eaux usées, c'est-à-dire de collecte et de traitement des eaux usées des ménages et des entreprises industrielles, y compris mécanismes permettant de réutiliser ou de recycler les eaux, ainsi que de traiter les boues résultant directement de ces activités.

j) Projets hydroélectriques.

k) L'efficience énergétique dans les projets d'énergies renouvelables.

---

1. Il est entendu que Recommandation de 2007 s'applique également aux projets qui ne peuvent bénéficier de ces conditions et modalités financières.